



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2020-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

DDT 79

- 79-2019-11-19-002 - Arrêté autorisant Messieurs Fouladoux co-gérants du GAEC de la Grafferie à arracher des haies sur la commune de Brieuil sur Chizé lieu dit "l'Ilegrand" (6 pages) Page 5
- 79-2019-12-03-045 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l' ACCA de Mauzé-Thouarsais-Rigné (6 pages) Page 12
- 79-2019-12-09-001 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COURS (4 pages) Page 19

DIRECCTE ALPC

- 79-2019-12-03-052 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne OJEDA Maeva (1 page) Page 24
- 79-2019-12-03-048 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne BAUDIN Jardin Bricolage (1 page) Page 26
- 79-2019-12-03-047 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne FERROUX Laurent (1 page) Page 28
- 79-2019-12-03-050 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne FILLIAT SERVICES (1 page) Page 30
- 79-2019-12-06-008 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne GIVERNAUD Aurélien (1 page) Page 32
- 79-2019-12-03-051 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne GOUTFER Marius (1 page) Page 34
- 79-2019-12-06-003 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne LUCAS Christophe (1 page) Page 36
- 79-2019-12-06-007 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne MAZIN Sabine (1 page) Page 38
- 79-2019-12-06-004 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne MONDES David (1 page) Page 40
- 79-2019-12-06-005 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne OLI'VERT PAYSAGE (1 page) Page 42
- 79-2019-12-12-004 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne OLIVIER TONY (1 page) Page 44
- 79-2019-12-03-053 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne POUBLANC Mélanie (1 page) Page 46
- 79-2019-12-06-006 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne SEGUR Pascal (1 page) Page 48
- 79-2019-12-03-049 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne VIGNAULT Karine (1 page) Page 50

79-2019-12-06-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne RETAILLEAU Yannick (1 page)	Page 52
79-2019-12-10-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SAS SAINTIPOLY (2 pages)	Page 54
79-2019-12-31-002 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ALEXANDRE DE OLIVEIRA (1 page)	Page 57
79-2019-12-31-010 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AMAH OSWALD (1 page)	Page 59
79-2019-12-31-006 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BENJAMIN CHARGE PPR (1 page)	Page 61
79-2019-12-31-009 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DEVAULT FREDDY (1 page)	Page 63
79-2019-12-31-005 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne EIRL DUQUESNE MARETHAN (1 page)	Page 65
79-2019-12-03-046 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GARNIER Kévin (1 page)	Page 67
79-2019-12-31-003 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GIRARD KEVIN (1 page)	Page 69
79-2019-12-31-011 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JOURDAIN ISMAEL (1 page)	Page 71
79-2019-12-31-004 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JUIN ANTOINE (1 page)	Page 73
79-2019-12-31-008 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LAURENT GELIN (1 page)	Page 75
79-2019-12-31-012 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne PAIN JEAN MICHEL (1 page)	Page 77
79-2019-12-31-013 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SERVICESDOM NEDJARI AMINE (1 page)	Page 79

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-09-003 - ARRÊTE n° 79-2019-12-09-003 du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 81
79-2019-12-16-004 - ARRETE n° 79-2019-12-16-004 du 16 décembre 2019 portant retrait de l'agrément de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière – A.N.P.E.R. pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 84
79-2019-12-17-002 - ARRETE n° 79-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019 portant retrait de l'agrément de Monsieur CHAMP Francis pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 87

79-2019-12-13-009 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément à la SA SEVIA pur le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 90
79-2019-12-03-054 - Avis CNAC Gamm Vert à Bessines (2 pages)	Page 93
79-2019-12-26-005 - délégation signature M Cherradi decembre 2019 (1 page)	Page 96
79-2019-11-06-002 - HABILITATION FUNERAIRE BERSON DAVID (2 pages)	Page 98
79-2019-11-27-003 - HABILITATION FUNERAIRE GABARD NICOLAS (2 pages)	Page 101
79-2019-12-06-009 - HABILITATION FUNERAIRE SAS GEORGET (3 pages)	Page 104
79-2019-12-26-003 - Ordre du jour CDAC 20 janvier 2020 (1 page)	Page 108
79-2019-12-03-004 - vidéoprotection - AIRVAULT - CAISSE D'EPARGNE - AP du 3 décembre 2019 (3 pages)	Page 110
79-2019-12-03-003 - vidéoprotection - ARDIN - COMMUNE D'ARDIN - AP du 3 décembre 2019 (3 pages)	Page 114
79-2019-12-03-005 - vidéoprotection - BRESSUIRE - CAISSE D'EPARGNE - AP du 3 décembre 2019 (3 pages)	Page 118
79-2019-12-03-006 - vidéoprotection - CELLES SUR BELLE - CAISSE D'EPARGNE - AP du 3 décembre 2019 (3 pages)	Page 122
79-2019-12-03-007 - vidéoprotection - CERIZAY - CAISSE D'EPARGNE - AP du 3 décembre 2019 (3 pages)	Page 126
79-2019-11-21-001 - vidéoprotection - CHAURAY - VILLE DE CHAURAY - AP du 21 novembre 2019 (3 pages)	Page 130
79-2019-12-03-008 - vidéoprotection - COULONGES SUR L'AUTIZE - BPCA - AP du 3 décembre 2019 (3 pages)	Page 134
79-2019-12-03-009 - vidéoprotection - EPANNES - PORTE DU MARAIS - AP du 3 décembre 2019 (3 pages)	Page 138
79-2019-12-03-010 - vidéoprotection - LA CHAPELLE ST LAURENT - UTILE COOP - AP du 3 décembre 2019 (3 pages)	Page 142

DDT 79

79-2019-11-19-002

Arrêté autorisant Messieurs Fouladoux
co-gérants du GAEC de la Grafferie
à arracher des haies
sur la commune de Brieuil sur Chizé
lieu dit "l'Ilegrand"

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

autorisant Messieurs Fouladoux
co-gérants du GAEC de la Grafferie
à arracher des haies
sur la commune de Brieuil sur Chizé
lieu dit "l'Ilegrand"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 « vallée de la Boutonne » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « vallée de la Boutonne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature générale ;

Vu le dossier complet, présenté par Monsieur Eric Fouladoux, co-gérant du GAEC de la Grafferie, réceptionné le 24 juillet 2019 à la Direction départementale des territoires, par lequel il demande la régularisation de l'arrachage d'une haie située sur les parcelles cadastrées section ZK n° 10 et pour partie n° 11 sur la commune de Brieuil sur Chizé au lieu dit « l'Ilegrand » ;

Considérant que le pétitionnaire propose une mesure d'accompagnement en installant deux rangées d'arbres d'un linéaire d'environ 210 m au sud de la parcelle cadastrée ZK n° 19 bordant la ripisylve ;

Considérant que de ce fait il n'y a pas d'effet négatif significatif sur le site NATURA 2000.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

La régularisation de l'arrachage de haies, d'un linéaire de 80 m, demandée par le GAEC de la Grafferie, représenté par Monsieur Eric Fouladoux, est acceptée. Cette haie était implantée sur les parcelles cadastrées section ZK n° 10 et pour partie n° 11, sur la commune de Brieuil sur Chizé, au lieu dit « l'Ilegrand ».

Article 2 : mesures d'accompagnement

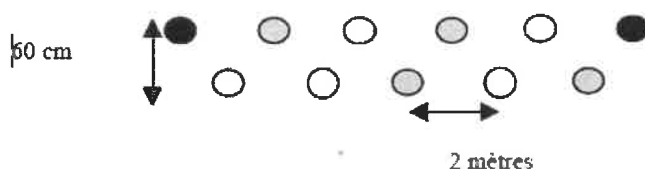
La ripisylve longeant le cours d'eau situé au sud de la parcelle section ZK n° 19 sur la commune de Brieuil sur Chizé (voir annexe 1 du présent arrêté) est conservée ainsi que la bande enherbée d'une largeur de 5 m. Cette bande enherbée est fauchée 1 à 2 fois par an de préférence entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai.

Sur toute la longueur sud de la parcelle cadastrée section ZK n° 19 soit sur environ 219 m linéaire, une haie est créée et implantée entre la bande enherbée et la culture, conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci est constituée de trois strates comprenant :

- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes...),
- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle...),
- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

L'organisation de la haie s'effectue en installant les arbres et arbustes en quinconce à une distance de 2 mètres et présentent également une bande enherbée au pied de ces arbres d'une largeur minimale de 1 m.

Schéma de principe :



- Futur arbre de haut jet (la distance à respecter entre deux arbres de haut jet est généralement de 8 à 10 mètres)
- Arbre ou arbuste pouvant être recépé
- Petit arbuste (buisson)

Les obligations à l'installation sont les suivantes :

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large, avec sous-solage (profond de 40 à 80 cm) ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

Conduite de la haie dans les 3 ans suivant la plantation

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

Délai de réalisation de la haie :

L'implantation de la haie est réalisée avant le 30 avril 2020.

Entretien après les 3 ans :

Si un entretien de la haie est nécessaire il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Article 3 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 6 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office national de la chasse et faune sauvage et le chef de service départemental des Deux-Sèvres de l'agence française de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 NOV. 2019

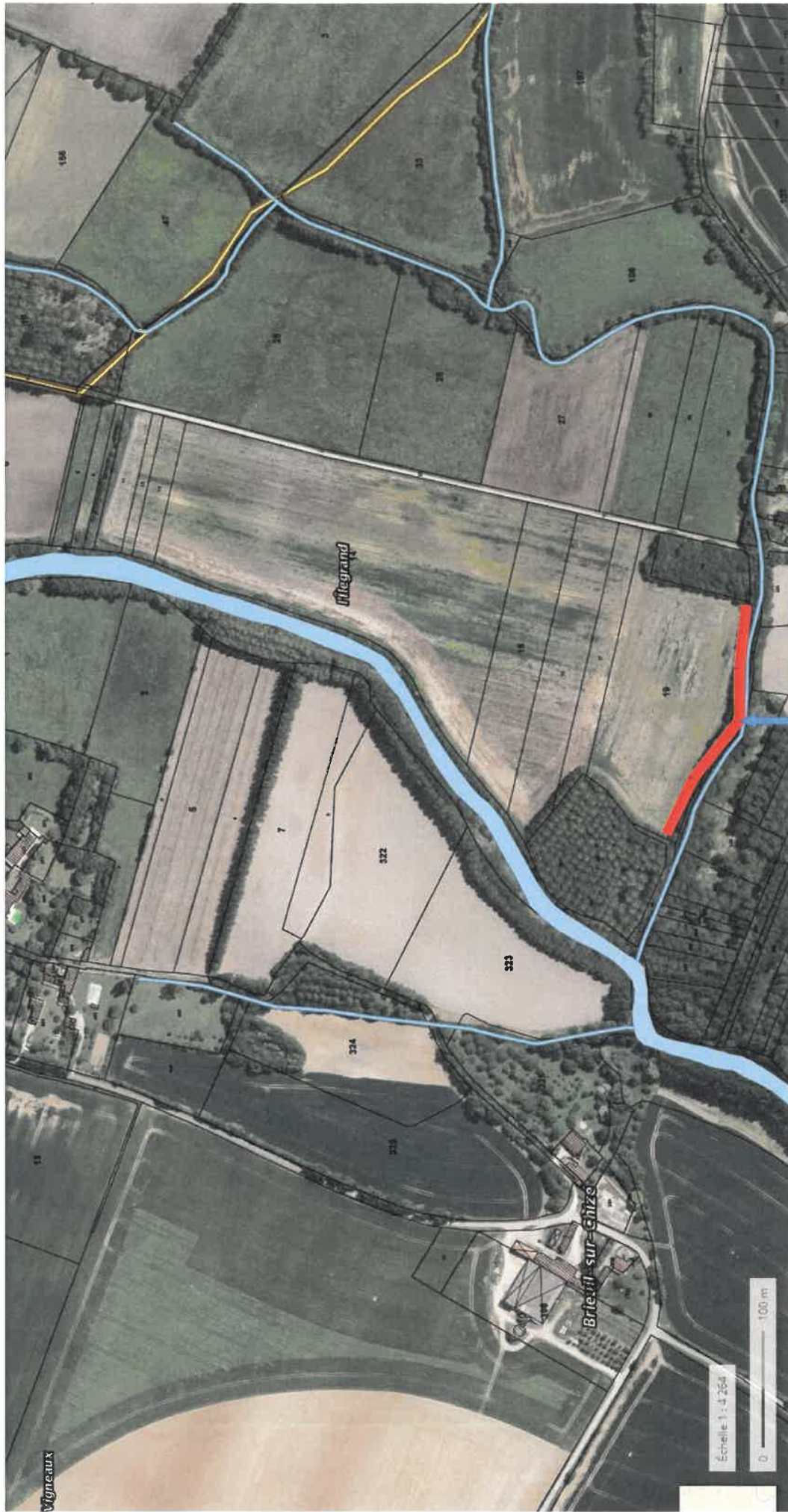
Le Préfet, par délégation,
le Directeur départemental des territoires

*par subdélégation,
le chef de service*

*M. 2019
C. MOUIER*

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du **19 NOV. 2019**

Maintien de la ripisylve, maintien de la bande enherbée et création d'une haie



- Maintien de la ripisylve en place
- Maintien de la bande enherbée d'une largeur de 5 m en bordure de la ripisylve
- Création d'une haie entre la bande enherbée et la culture

DDT 79

79-2019-12-03-045

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l' ACCA de Mauzé-Thouarsais-Rigné

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
MAUZÉ-THOUARSAIS – RIGNÉ

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de MAUZÉ-THOUARSAIS – RIGNÉ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1991 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MAUZÉ-THOUARSAIS – RIGNÉ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1991 portant agrément de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 06 juillet 2019 du président de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ d'incorporer la parcelle de M LOEUL Dominique demeurant 21, rue de la Garde 79100 Sainte Verge ainsi que Mme GUERIN Jacqueline copropriétaire, demeurant Résidence du Parc Imbert rue du Quatre Septembre 79100 Thouars, cadastrée n°YD 49 d'une surface totale de 0 ha 5 a 15 ca au territoire de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ;

Vu la demande du 06 juillet 2019 du président de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ d'incorporer les parcelles de M BIGOT Jacques demeurant 68, rue de Chambrou et Noirterre 79300 Bressuire, cadastrées AR n°40, 41, 42, 57, 58, YD n°27, 31 d'une surface totale de 2 ha 25 a 44 ca au territoire de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ;

Vu la demande du 06 juillet 2019 du président de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ d'incorporer la parcelle de M JOUBERT Jean-Loup demeurant Chemin des petits Champs Villiers 79100 Mauzé-Thoursais ainsi que M JOUBERT Florian copropriétaire, demeurant 6, route de la Salle 79100 Mauzé-Thoursais, cadastrée YD n°30 d'une surface totale de 0 ha 14 a 47 ca au territoire de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ;

Vu la demande du 06 juillet 2019 du président de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ d'incorporer les parcelles de M et Mme COTILLON-BERTEAU Christian et Annabelle cadastrées AR n°21, 33 à 35, 39, 43, 44, 47, 48, 93, YD n°50, 185, 187 d'une surface totale de 19 ha 50 a 72 ca au territoire de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que M LOEL Dominique et Mme GUERIN Jacqueline dûment informés de la demande d'incorporation de la parcelle cadastrée, n'ont pas formulé d'observation ;

Considérant que M BIGOT Jacques dûment informé de la demande d'incorporation des parcelles cadastrées, n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que MM JOUBERT Jean-Loup, Florian dûment informés de la demande d'incorporation la parcelle cadastrée, n'ont pas formulé d'observation ;

Considérant que M et Mme COTILLON-BERTEAU Christian, Annabelle dûment informés de la demande d'incorporation des parcelles cadastrées, n'ont pas formulé d'observation ;

Considérant que les parcelles appartenant à M LOEL, Mme GUERIN, M BIGOT, MM JOUBERT, M et Mme COTILLON-BERTEAU seront incluses au territoire de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 1991 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MAUZÉ-THOUARSAIS – RIGNÉ est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
MAUZÉ -THOUARSAIS – RIGNÉ	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 371 à 373, 401 à 404, 412 à 414, 420, 422 à 424, 461, 462, 471, 490, 491, 493, 495, 496, 925, 928, 929, 939, 977, 1063, 1094, 1095, 1096, 1098, 1100.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 650, 652, 653, 800 à 804, 815, 816.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.

MAUZÉ -THOUARSAIS – RIGNÉ	AH	En totalité.
	AI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 13, 19 à 25.
	AR	Parcelles n°21, 33 à 35, 39 à 44, 47, 48, 57, 58, 93.
	YB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 62 à 71, 75, 80, 81, 83, 84, 91, 94, 95.
	YC	En totalité.
	YD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°36, 47, 48.
	YE	En totalité.
	YH	En totalité.
	YI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 112, 116, 117, 119 à 125, 138.
	YK	En totalité.
	YL	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 107, 113, 116, 117, 120 à 127.
	YM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 3, 71, 74 à 85, 89, 90, 92 à 96.
	YN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 13, 14*, 15, 16, 19, 20*, 22* à 25*, 27, 28* à 30*, 33*, 39*, 40, 47 à 51, 54 à 60, 62 à 82, 84 à 93, 95, 98*, 100*.
	ZA	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 32, 35, 36, 38, 39, 111 à 114, 120 à 124, 128.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité.
	ZE	En totalité.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZM	En totalité.
	ZN	En totalité.
	ZO	En totalité.
	ZP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1* à 3*, 6*, 77*, 78*.
	ZR	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 26 à 39, 50, 51, 116, 119, 120, 122, 123, 147 à 158, 167.
	ZS	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 31 à 34, 169, 170, 172, 174.
	ZT	En totalité.
	ZV	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 32, 45.
ZW	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 11, 12, 18.	

	ZX	En totalité.
	ZY	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3, 4, 7, 17*, 18 à 28, 30 à 37, 39, 40* à 42*, 69*, 78 à 90, 93*, 94, 96 à 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 127, 128, 130*.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 1991 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MAUZÉ-THOUARSAIS – RIGNÉ, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ	AN	Parcelle n° 20.
	AP	Parcelles n° 54, 55.
	AR	Parcelles n° 2 à 5.
	YI	Parcelle n° 118.
	YN	Parcelles n° 26, 31, 32.
	ZA	Parcelles n°115, 116, 118,119,126,127.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 août 2018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MAUZÉ-THOUARSAIS – RIGNÉ est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MAUZÉ-THOUARSAIS – RIGNÉ, le Président de l'ACCA de MAUZÉ- THOUARSAIS – RIGNÉ, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de MAUZÉ-THOUARSAIS – RIGNÉ par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, - 3 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité



Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2019-12-09-001

**ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'ACCA de COURS**

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
COURS

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de COURS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COURS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1973 portant agrément de l'ACCA de COURS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 23 juillet 2019 par laquelle M RONGIERAS Philippe demeurant l'Etang 79220 COURS sollicite l'incorporation des parcelles cadastrées n°B 123 à 128, 144 d'une surface totale de 6 ha 81 a 30 ca et renonce à son opposition de conscience à la pratique de la chasse, du territoire de chasse de l'ACCA de COURS ;

Vu l'avis favorable du 12 août 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de COURS ;

Considérant que les parcelles appartenant à M RONGIERAS Philippe seront incluses au territoire de l'ACCA de COURS;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COURS est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
COURS	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 20 à 23, 40 à 42, 47 à 51, 54 à 77, 79, 82 à 88, 114, 118, 119, 121, 122, 129, 132 à 135, 137 à 139, 145 à 147, 149 à 151, 153 à 155, 170, 179, 187, 188, 190, 193, 195 à 204, 207, 208, 212, 215 à 220, 222 à 226, 238, 247 à 254, 257 à 271, 272***, 275, 284bis, 289 à 295, 301, 305, 306, 315 à 321, 326 à 330, 331***, 333, 349, 350, 352, 359, 360, 362, 366..
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 61, 62, 63, 66, 67, 68j et k, 129**, 288, 290 à 294, 297, 298, 503**.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 62, 171, 174 à 181, 182, 185 j et k, 186, 187 à 190, 214 à 216, 221, 290**, 297**, 318**, 436, 437, 439, 440, 445, 469, 470, 471, 529a, 539, 541a, 567**, 581**.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 2, 4, 5, 7, 8, 15 à 23, 35, 93 à 96, 98, 99, 102, 103, 107, 108, 113 à 125, 133, 134, 150, 151, 154 à 162, 163b, 164, 166 à 169, 176, 179 à 184, 191 à 194, 196 à 199, 200 a, 202, 204, 206 j et k, 207 j et k, 214, 215, 217 à 222, 226 à 228, 235, 239 à 248, 251 à 255, 284, 285, 290, 292, 294 à 298, 303, 306 à 313, 318 j et k, 320, 322, 361, 363.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 août 2010 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COURS est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de COURS, le Président de l'ACCA de COURS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de COURS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DIRECCTE ALPC

79-2019-12-03-052

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne OJEDA Maeva

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832937148**

N° SIRET : 832937148 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MAEVA OJEDA** en date du 31 octobre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° 79-2017-11-28-002

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement MAEVA OJEDA **est enregistrée** en date du 14 novembre 2017.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MAEVA OJEDA est annulé à compter du 14 novembre 2017.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,


Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-03-048

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne BAUDIN

Jardin Bricolage

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820905792**

N° SIRET : 820905792 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Baudin Jardin Bricolage en date du 29 juin 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE -
Unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP 820905792

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement Baudin Jardin Bricolage **est enregistrée** en date du 31 décembre 2018.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Baudin Jardin Bricolage en date du 29 juin 2016 **est annulé** à compter du 31 décembre 2018.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,


Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-03-047

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne FERROUX Laurent

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 529963357**

N° SIRET : 529963357 00031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FERROUX Laurent en date du 14 février 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° 529963357

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la fermeture de l'établissement FERROUX Laurent est enregistrée en date du 31 octobre 2017.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FERROUX Laurent en date du 14 février 2011 est annulé à compter du 31 octobre 2017.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-03-050

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne FILLIAT
SERVICES

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 524508074**

N° SIRET : 524508074 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **FILLIAT SERVICES** en date du 28 août 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP 524508074

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement **FILLIAT SERVICES** est **enregistrée** en date du 30 avril 2018.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FILLIAT SERVICES en date du 28 août 2015 est **annulé** à compter du 30 avril 2018.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,


Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-06-008

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne GIVERNAUD

Aurélien

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832438154**

N° SIRET : 832438154 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **Aurélien GIVERNAUD** en date du 10 octobre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE -
Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que **la fermeture** de l'établissement Aurélien GIVERNAUD est enregistrée en date du 1^{er} juillet 2018.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Aurélien GIVERNAUD est annulé à compter du 1er juillet 2018.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GRÉGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-03-051

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne GOUTFER Marius

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832343206**

N° SIRET : 832343206 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **GOUTFER Marius** en date du 10 octobre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° 79-2017-11-28-001

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement **GOUTFER Marius** est **enregistrée** en date du 27 novembre 2017.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GOUTFER Marius est annulé à compter du 27 novembre 2017.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,


Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-06-003

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne LUCAS Christophe

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 318791308**

N° SIRET : 318791308 00063

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **LUCAS Christophe** en date du 19 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement LUCAS Christophe est **enregistrée** en date du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LUCAS Christophe est annulé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-06-007

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne MAZIN Sabine

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842430126**

N° SIRET : 842430126 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MAZIN SABINE** en date du 13 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE -
Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement **MAZIN SABINE** est **enregistrée** en date du 31 août 2019.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MAZIN SABINE est annulé à compter du 31 août 2019.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-06-004

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne MONDES David

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 515027159**

N° SIRET : 515027159 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MONDES David** en date du 4 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement **MONDES David** est **enregistrée** en date du 31 décembre 2018.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MONDES David est annulé à compter du 31 décembre 2018.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-06-005

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne OLIVERT
PAYSAGE

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790333157**

N° SIRET : 790333157 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **OLIVERT PAYSAGE** en date du 31 janvier 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE -
Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement **OLIVERT PAYSAGE** est enregistrée en date du 8 MARS 2017.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme OLIVERT PAYSAGE est annulé à compter du 8 MARS 2017.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-12-004

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne OLIVIER TONY

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790333157**

N° SIRET : 790333157 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **OLIVIER Tony** en date du 29 avril 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constata :

Que la **fermeture** de l'établissement **OLIVIER Tony** est **enregistrée** en date du 8 mars 2017.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme OLIVIER Tony est annulé à compter du 8 mars 2017.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-03-053

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne POUBLANC
Mélanie

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831807250**

N° SIRET : 831807250 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MELANIE POUBLANC** en date du 7 septembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° 79-2017-11-09-002

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que **la fermeture** de l'établissement **MELANIE POUBLANC** est enregistrée en date du 27 juin 2018.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MELANIE POUBLANC est annulé à compter du 27 juin 2018.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,


Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-06-006

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne SEGUR Pascal

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 351439252**

N° SIRET : 351439252 00047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SEGUR Pascal** en date du 13 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE -
Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement **SEGUR Pascal** est enregistrée en date du 31 décembre 2018.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SEGUR Pascal est annulé à compter du 31
décembre 2018.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -
Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal
administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux
devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-03-049

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne VIGNAULT Karine

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801266743**

N° SIRET : 801266743 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **VIGNAULT Karine** en date du 14 août 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité
départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP 2014226-0003

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement **VIGNAULT Karine** est **enregistrée** en date du 4 novembre 2017.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme VIGNAULT Karine en date du 14 août 2014 **est annulé** à compter du 4 novembre 2017.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,


Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-06-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne RETAILLEAU Yannick

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481943546**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres le 1^{er} septembre 2019 par Monsieur YANNICK RETAILLEAU en qualité de gérant, pour l'organisme RETAILLEAU YANNICK dont l'établissement principal est situé 11 rue de l'Hermitage Sanzay 79150 ARGENTON CHATEAU et enregistré sous le N° SAP481943546 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-10-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne SAS SAINTIPOLY

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP842578999

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 23 avril 2019 par Monsieur PIERRE SAINTIPOLY en qualité de Directeur, pour l'organisme SAS S&P SAINTIPOLY dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE LA GARE 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP842578999 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-002

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ALEXANDRE DE OLIVEIRA

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842276701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Alexandre De Oliveira en date du 27 septembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP842276701
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le 27 septembre 2018, date du récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Alexandre De Oliveira.

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Alexandre De Oliveira en date du 27 septembre 2018 est retiré à compter du 24 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme Alexandre De Oliveira, en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme Alexandre De Oliveira, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le **31 DEC. 2019**

PK
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

[Signature]
Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-010

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne AMAH OSWALD

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 788820595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AMAH OSWALD en date du 15 décembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE -
unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP788820595 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :
Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail : TSA-Bilan 2017 et 2018 non saisis

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AMAH OSWALD en date du 15 décembre 2016 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AMAH OSWALD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme AMAH OSWALD sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 31 DEC. 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

Marc DUFU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-006

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BENJAMIN CHARGE PPR

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794877175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Benjamin Chargé PPR en date du 20 septembre 2016 enregistré auprès de la
DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP822261954 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le mois de septembre 2018.

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Benjamin Chargé PPR en date du 20 septembre 2016 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme Benjamin Chargé PPR en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme Benjamin Chargé PPR sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 31 DEC. 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-009

**RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne DEVAULT FREDDY**

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 508796323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DEVAULT Freddy en date du 30 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP508796323 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le mois de janvier 2018.

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DEVAULT Freddy en date du 30 octobre 2013 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DEVAULT Freddy en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme DEVAULT Freddy sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

rl-
Fait à Niort, le **31 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-005

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne EIRL DUQUESNE MARETHAN

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794877175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme EIRL DUQUESNE MARETHAN en date du 26 août 2013 enregistré auprès de la
DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP794877175 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le 1^{er} janvier 2017.

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme EIRL DUQUESNE MARETHAN en date du 26 août 2013 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme EIRL DUQUESNE MARETHAN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme EIRL DUQUESNE MARETHAN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

pl
Fait à Niort, le **31 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-03-046

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne GARNIER Kévin

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503302168**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GARNIER Kevin en date du 31 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP503302168 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le 31 octobre 2013, date du récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GARNIER Kevin

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GARNIER Kevin en date du 31 octobre 2013 est retiré à compter du 3 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GARNIER Kevin en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme GARNIER Kevin sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 3 décembre 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,


Marc DUFAL

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-003

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne GIRARD KEVIN

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813459955**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GIRARD Kévin en date du 22 septembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité
départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP813459955
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du
code du travail - Bilan annuel 2018 non renseigné –

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GIRARD Kévin
en date du 22 septembre 2017 est retiré à compter du 24 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GIRARD Kevin en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires
de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet,
le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme GIRARD Kevin sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal
local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente
décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE -
unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des
entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal
Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet
www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux
devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 31 Dec. 2019

ef
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-011

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne JOURDAIN ISMAEL

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414325498**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JOURDAIN Ismaël en date du 2 juin 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP414325498 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le mois de juin 2014.

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JOURDAIN Ismaël en date du 2 juin 2014 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme JOURDAIN Ismaël en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme JOURDAIN Ismaël sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le **31 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-004

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne JUIIN ANTOINE

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523446060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JUIN Antoine en date du 23 juillet 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP523446060 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le 1^{er} janvier 2016.

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JUIN Antoine en date du 23 juillet 2015 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme JUIN Antoine en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme JUIN Antoine sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 31 DEC. 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-008

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne LAURENT GELIN

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 520025651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Laurent GELIN en date du 31 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP520025651 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le mois de février 2014.

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Laurent GELIN en date du 31 janvier 2014 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme Laurent GELIN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme Laurent GELIN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

el-
Fait à Niort, le 31 DEC. 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,
Marie LUFU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-012

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne PAIN JEAN MICHEL

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799284286**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PAIN Jeran-Michel en date du 9 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP799284286 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :
Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le mois de janvier 2014.

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PAIN Jeran-Michel en date du 9 janvier 2014 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PAIN Jeran-Michel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme PAIN Jeran-Michel sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 31 DEC. 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

Marc DUFAU

DIRECCTE ALPC

79-2019-12-31-013

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne SERVICESDOM NEDJARI
AMINE

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820357515**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SERVICESDOM en date du 21 juin 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité
départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP820357515 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2019 ;
Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :
Ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le mois de juin
2016.

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SERVICESDOM
en date du 21 juin 2016 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SERVICESDOM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires
de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet,
le préfet des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme SERVICESDOM sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal
local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente
décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE -
unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des
entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal
Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet
www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux
devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 31 DEC. 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité départementale,

Marc DUFAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-09-003

ARRÊTE n° 79-2019-12-09-003 du 9 décembre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6
juin 2018
portant agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour animer
les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le département
des Deux-Sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle droits à conduire
Affaire suivie par Ludovic DESGRANGES

**ARRÊTE n° 79-2019-12-09-003 du 9 décembre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6 juin 2018
portant agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Madame Isabelle David, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2018, paru au Journal Officiel de la République Française le 3 août 2018, portant nomination du Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Stéphane SINAGOGA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA en qualité de Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que les demandes de modifications de salles de formation présentées par Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU, par courrier en date du 11 juillet 2019, et par mail en date du 28 octobre 2019 pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sont recevables ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 susvisé portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

« Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

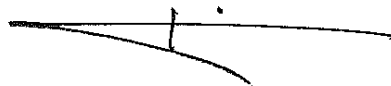
- Hôtel IBIS, 600 avenue de Paris – 79000 NIORT
- Auto Moto Ecole Emmanuel GARCIA, 6 boulevard du Maréchal Joffre – 79300 BRESSUIRE
- BREMAUD FORMATIONS, 20 rue Descartes – 79200 PARTHENAY
- PEP'S AND GO, 56 rue Emile Zola – 79100 THOUARS
- AFTRAL, 194 boulevard François Arago – parc des colonnes – 79180 CHAURAY

Monsieur Joël POLTEAU exploitant de l'établissement, a déclaré en préfecture des Deux-Sèvres ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages ».

Article 2 – Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le - 9 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-16-004

ARRETE n° 79-2019-12-16-004 du 16 décembre 2019
portant retrait de l'agrément de l'Association Nationale
pour la Promotion
de l'Education Routière – ^{Retrait Stage ANPER} A.N.P.E.R. pour animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le
département des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle droits à conduire
Dossier suivi par Ludovic DESGRANGES

**ARRETE n° 79-2019-12-16-004 du 16 décembre 2019
portant retrait de l'agrément de l'Association Nationale pour la Promotion
de l'Éducation Routière – A.N.P.E.R. pour animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 relatif à l'agrément n° R 17 079 0001 0 autorisant Monsieur Nicolas BOISSEL, président de l'association A.N.P.E.R. dont le siège social est situé 50 rue Rouget de Lisle à Suresne (92150), à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Deux-Sèvres ;

Considérant la lettre contradictoire de retrait reçue le 26 novembre 2019 par votre association A.N.P.E.R., relative à l'exploitation de votre établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et en l'absence de réponse dans le délai prévu ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 17 février 2017 relatif à l'agrément R 17 079 0001 0, délivré à monsieur Nicolas BOISSEL, président de l'Association A.N.P.E.R., dont le siège social est situé 50 rue Rouget de Lisle – 92150 SURESNE, pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

... / ...

Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin à NIORT
Adresse postale : préfecture des Deux-Sèvres B.P. 70000 79099 NIORT CEDEX 9
Tél. 05 49 08 68 68

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

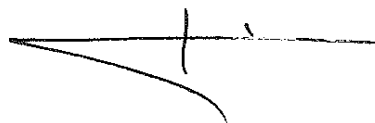
Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, Cabinet, bureau des sécurités, pôle droits à conduire.

Article 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 16 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-17-002

ARRETE n° 79-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019
portant retrait de l'agrément de Monsieur CHAMP Francis
pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle droits à conduire
Dossier suivi par Ludovic DESGRANGES

ARRETE n° 79-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019 portant retrait de l'agrément de Monsieur CHAMP Francis pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015181-0002 du 30 juin 2015 relatif à l'agrément n° R 15 079 0004 0 autorisant Monsieur CHAMP Francis, entrepreneur individuel dont le siège social est situé route d'Etoile – Qua Rif de Vert à Livron sur Drôme (26250), à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Deux-Sèvres ;

Considérant la cessation définitive de votre entreprise depuis le 31 décembre 2015, relative à l'exploitation de votre établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et en l'absence de réponse dans le délai prévu de la lettre contradictoire de retrait reçue le 26 novembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015181-0002 du 30 juin 2015 relatif à l'agrément R 15 079 0004 0, délivré à Monsieur CHAMP Francis, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé route d'Etoile – Qua Rif de Vert – 26250 LIVRON SUR DROME, pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

... / ...

Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin à NIORT
Adresse postale : préfecture des Deux-Sèvres B.P. 70000 79099 NIORT CEDEX 9
Tél. 05 49 08 68 68

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

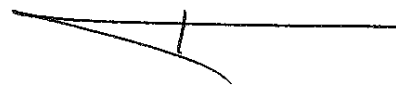
Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, Cabinet, bureau des sécurités, pôle droits à conduire.

Article 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 17 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-13-009

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant
renouvellement d'agrément à la SA SEVIA pur le
ramassage des huiles usagées dans le département des
Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019
portant renouvellement d'agrément
à la SA SEVIA
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 543-3 à R 543-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise SEVIA pour le ramassage des huiles usagées sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 16/10/2019 par la SA SEVIA dont le siège social est situé à ZI du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'agrément déposé par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La SA SEVIA dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

ARTICLE 2

Cet agrément est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

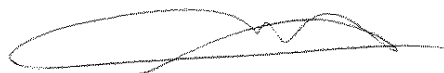
ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département, aux frais du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SA SEVIA.

Niort le 13 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-03-054

Avis CNAC Gamm Vert à Bessines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 79034 19 X0008 déposée en mairie de Bessines le 17 mai 2019 ;
- VU** le recours formé par la SAS « JARDINERIE MONPLAISIR », enregistré le 12 août 2019, sous le n° 3990D01,
- ledit recours dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres du 12 juillet 2019, concernant son projet d'extension de 808 m² de la surface de vente d'une jardinerie à l enseigne « GAMM VERT », portant sa surface de vente de 1 970 m² à 2 778 m², à Bessines ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet, sur un site existant, est localisé à 2,2 km et 2 mn du centre-ville de Bessines, au Sud-Ouest de l'agglomération de Niort, dans un secteur dédié à l'activité, en bordure de la RD 611 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT de la Communauté d'agglomération du Niortais, approuvé le 14 janvier 2013 ; que la surface de vente dédiée à l'alimentaire reste identique (292 m²) ; qu'ainsi, ce projet, à proximité immédiate de la ville de Niort, ne va pas à l'encontre du projet « Action Cœur de Ville », signé en octobre 2018, dans la mesure où ce centre-ville ne présente pas de jardinerie et concentre des commerces de détail avec une prédominance d'équipements pour la personne ; qu'il aura pour effet de limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux de l'Est de l'agglomération ;

CONSIDERANT que le parking, qui passera de 53 places à 74 places dont 10 réservées au personnel, sera modifié avec la création de 20 places perméables en « Evergreen », 8 places pré-équipées pour l'accueil de bornes de recharge dédiées aux véhicules électriques et hybrides ; que l'accès des véhicules, notamment de livraison, et la sécurité seront renforcés avec la création de voies réservées, dissociées des voies d'accès de la clientèle, dirigeant vers deux zones de déchargement ; que l'impact sur les flux routiers sera marginal ; qu'ainsi, le projet est satisfaisant en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que la surface en espaces verts de pleine terre, passant de 12 058 m² (soit 62,90 %) à 11 506 m² (soit 59,4 %), ne sera donc réduite que de 760 m² ; qu'une partie du parking (250 m²) sera par ailleurs traitée en places de stationnement végétalisées et que le bassin permettant l'accueil des eaux pluviales sera agrandi de 466 m² pour une capacité de 580 m³ ; que le projet respectera la RT 2012, avec un gain de 11,85 % sur les besoins bioclimatiques ; qu'il prévoit également l'installation d'un éclairage LED, le remplacement du système de chauffage avec pompe à chaleur réversible et de systèmes de régulation de la consommation d'eau ; qu'il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, couvrant 1 075 m² sur un toit terrasse de 1 995 m² servant à l'autoconsommation et pouvant être réinjecté dans le réseau électrique public ; que le projet se situe en entrée de ville en bordure du Marais Poitevin et qu'actuellement, le terrain est occupé par des bâtiments anciens en mauvais état ; que l'insertion architecturale et paysagère sera significativement améliorée ; qu'ainsi, le projet est satisfaisant en matière de développement durable ;

CONSIDERANT qu'après réalisation du projet, le magasin proposera un cadre plus qualitatif au niveau architectural, amélioré avec en extérieur des façades plus esthétiques et un parc de stationnement refait et à l'écart de zones de livraison, et en intérieur avec une surface plus grande, plus confortable et plus pratique, des locaux mieux isolés et éclairés, des zones de présentation des produits plus aérées et de meilleures mises en situation, une offre améliorée des gammes de produits ainsi qu'une accessibilité renforcée pour les personnes en situation de handicap ; que par ailleurs il prévoit notamment la création d'une serre froide de grande dimension avec une partie opaque et une partie sous auvent dans la pépinière, ce qui permettra la conservation des végétaux ; qu'ainsi, le projet est satisfaisant en matière de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « JARDINERIE MONPLAISIR », d'extension de 808 m² de la surface de vente d'une jardinerie à l enseigne « GAMM VERT », portant sa surface de vente de 1 970 m² à 2 778 m², à Bessines (Deux-Sèvres).

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-26-005

délégation signature M Cherradi decembre 2019



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

M. Sidi-Mohamed CHERRADI
Attaché principal d'administration de l'Etat - Chargé de mission
Réfèrent fraude départementale

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture des Deux-sèvres et des sous-préfectures de Bressuire et de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Caroline GUIVARCH, attachée d'administration de l'État, en qualité de chargée de mission, référente fraude départementale ;

VU la décision préfectorale du 10 octobre 2019 nommant M. Sidi-Mohamed CHERRADI, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chargé de mission, référent fraude départementale à compter du 14 octobre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Sidi-Mohamed CHERRADI, attaché principal d'administration de l'État, chargé de mission, référent fraude départementale à l'effet de signer les correspondances courantes, inhérentes à sa mission et n'entraînant pas de décision.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Caroline GUIVARCH, chargée de mission, référente fraude départementale.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 26 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-06-002

HABILITATION FUNERAIRE BERSON DAVID

Arrêté modificatif relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Services Funéraires David Berson exploitée par M. David BERSON à Moncoutant-sur-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Dossier suivi par Joëlle NAUD

☎ 05 49 08 67 58

Courriel : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté modificatif relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL Services Funéraires David Berson exploitée par
M. David BERSON à Moncoutant-sur-Sèvre

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Services Funéraires David Berson exploitée par M. David BERSON et Mme Laëtizia PORCHAIRE épouse BERSON à Moncoutant-sur-Sèvre pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

CONSIDERANT que la commune de Moncoutant-sur-Sèvre se situe dans le périmètre de l'arrondissement de Bressuire ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Services Funéraires David Berson au Colombier 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE exploitée par M. David BERSON et Mme Laëtizia PORCHAIRE épouse BERSON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Prestation en sous-traitance

- soins de conservation effectués par la Société de Thanatopraxie GUILLOUX, sise 5 Bis rue Georges Clémenceau 85600 TREIZE SEPTIERS, représentée par M. Freddy GUILLOUX,
- utilisation de la chambre funéraire située ZA de Bellevue 79130 SECONDIGNY gérée par M. David BERSON et Mme Laëtitia PORCHAIRE épouse BERSON

Article 2 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. David BERSON et Mme Laëtita PORCHAIRE épouse BERSON de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le **05-79-286**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation a été fixée à **SIX ANS**, à compter du 28 avril 2017, soit jusqu'au **27 avril 2023**.

Article 5 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Moncoutant-sur-Sèvre.

Bressuire le 06 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Catherine LABUSSIÈRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-27-003

HABILITATION FUNERAIRE GABARD NICOLAS

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GABARD Nicolas à Bressuire



PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Dossier suivi par Joëlle NAUD

☎ 05 49 08 67 58

Courriel : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté n° **19-79-0009** portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GABARD NICOLAS exploitée par M. Nicolas GABARD à BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GABARD NICOLAS exploitée par M. Nicolas GABARD à Bressuire pour une durée de six ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 23 octobre 2019 formulée par la SARL GABARD NICOLAS représentée par M. Nicolas GABARD dont le siège social est au 19 rue Saint-Simon 79300 BRESSUIRE ;
- CONSIDÉRANT** que M. Nicolas GABARD est réputé remplir les conditions de capacité professionnelle dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nicolas GABARD, gérant de la SARL GABARD NICOLAS sise au 19 rue Saint-Simon 79300 BRESSUIRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19-79-0009**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**, soit jusqu'au **27 novembre 2025**.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Sous-Préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Bressuire.

Bressuire le 27 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture,



Darmi MADI ATTOUMANI

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-06-009

HABILITATION FUNERAIRE SAS GEORGET

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS GEORGET exploitée par M.
Christophe GEORGET à Argenton l'Eglise, commune de LORETZ-D'ARGENTON*



PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Dossier suivi par Joëlle NAUD

☎ 05 49 08 67 58

Courriel : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté n° **19-79-0075** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS GEORGET exploitée par M. Christophe GEORGET à Argenton l'Église commune de LORETZ-D'ARGENTON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS GEORGET exploitée par M. Christophe GEORGET à Loretz-d'Argenton pour une durée de un an ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire déposée le 22 octobre 2019 formulée par la SAS GEORGET représentée par M. Christophe GEORGET dont le siège social est au 170 rue des Maleines à Argenton l'Église 79290 LORETZ-D'ARGENTON ;

CONSIDÉRANT que M. Christophe GEORGET est réputé remplir les conditions de capacité professionnelle dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS GEORGET sise 170 rue des Maleines à Argenton l'Église 79290 LORETZ-D'ARGENTON gérée par M. Christophe GEORGET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation

Prestation en sous-traitance

- soins de conservation (SARL FUNERAIRE Samuel CRON SFSC 39 Bis rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT)
- utilisation de chambres funéraires (SARL Centre Funéraire Leylavernie dénommée Marbrerie du Thouet sise ZA de la Croix Camus – Rue Gutemberg 79100 SAINTE-VERGE)

Article 2 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Christophe GEORGET de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **19-79-0075**

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**, soit jusqu'au **06 décembre 2020**.

Article 5 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Loretz-d'Argenton.

Bressuire le 06 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture,



Darmi MADI ATTOUMANI

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-26-003

Ordre du jour CDAC 20 janvier 2020

ORDRE DU JOUR
de la réunion de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Lundi 20 janvier 2020

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Deux-Sèvres se réunira le lundi 20 janvier 2020 à la préfecture.

L'ordre du jour est le suivant :

14H00 Dossier n° 019-132 à NIORT

Examen pour avis de la demande de création d'un ensemble commercial de 3953 m² situé ZAC Terre de Sport à Niort.

La demande est présentée par la SCI TRESORTI, agissant en tant que future propriétaire, représentée par M. Patrick LEDUC, directeur du développement de la société au siège social situé 14 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS.

15H00 Dossier n° 019-133 à NIORT

Examen pour décision de la demande d'extension de 1 736 m² d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne l'Incroyable, situé 600 avenue de Paris à NIORT.

La demande est présentée par la SCI 600 AVENUE DE PARIS, agissant en tant que propriétaire, représentée M. Didier FERRE, gérant de la société au siège social situé 6 rue Lanjuinais 35000 RENNES.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-03-004

vidéoprotection - AIRVAULT - CAISSE D'EPARGNE -
AP du 3 décembre 2019

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 3 décembre 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0156

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande présentée par Monsieur Hervé LAMARIGUE, en sa qualité de Directeur Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 21 rue des Halles 79600 AIRVAULT ;
- VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2019 ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hervé LAMARIGUE, en sa qualité de Directeur Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 21 rue des Halles 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0156.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hervé LAMARIGUE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé LAMARIGUE, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese, 33076 BORDEAUX CEDEX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-03-003

vidéoprotection - ARDIN - COMMUNE D'ARDIN - AP
du 3 décembre 2019

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 3 décembre 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0262

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU, en sa qualité de Maire, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la COMMUNE D'ARDIN ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2019 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU, en sa qualité de Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la COMMUNE D'ARDIN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0262.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure, située rue de la Vigne du Puits.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention de dépôts sauvages d'ordures

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU, Maire, Mairie, 9 rue Jean de Saint Godart 79160 ARDIN.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-03-005

vidéoprotection - BRESSUIRE - CAISSE D'EPARGNE -
AP du 3 décembre 2019

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 3 décembre 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0159

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé LAMARIGUE, en sa qualité de Directeur Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 22 rue de l'Hôpital 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hervé LAMARIGUE, en sa qualité de Directeur Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 22 rue de l'Hôpital 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0159.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hervé LAMARIGUE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé LAMARIGUE, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese, 33076 BORDEAUX CEDEX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-03-006

vidéoprotection - CELLES SUR BELLE - CAISSE
D'EPARGNE - AP du 3 décembre 2019

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 3 décembre 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0117

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé LAMARIGUE, en sa qualité de Directeur Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 22 rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hervé LAMARIGUE, en sa qualité de Directeur Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 22 rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0117.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hervé LAMARIGUE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

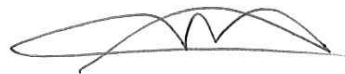
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé LAMARIGUE, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese, 33076 BORDEAUX CEDEX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-03-007

vidéoprotection - CERIZAY - CAISSE D'EPARGNE - AP
du 3 décembre 2019

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 3 décembre 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0161

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé LAMARIGUE, en sa qualité de Directeur Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 2 avenue du Général de Gaulle 79140 CERIZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hervé LAMARIGUE, en sa qualité de Directeur Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 2 avenue du Général de Gaulle 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0161.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hervé LAMARIGUE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé LAMARIGUE, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese, 33076 BORDEAUX CEDEX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-21-001

vidéoprotection - CHAURAY - VILLE DE CHAURAY -
AP du 21 novembre 2019

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 21 novembre 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0273

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BROSSARD, en sa qualité de Maire, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la ville de CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jacques BROSSARD est autorisé, en sa qualité de Maire, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la ville de CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0273.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras visionnant la voie publique (en tout ou en partie) : rue des Fraignes, rue Victor Hugo, rue Saint-Exupéry, parking public de la salle omnisports, parking public du centre aquatique, parking public de la salle des fêtes, les abords de l'école Saint-Exupéry (site Apollinaire), le Skate-Park et le City Stade.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'abandon d'ordures ou de déchets,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jacques BROSSARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien GUERET, responsable de la Police Municipale, 12 place de l'Église, 79180 CHAURAY, téléphone : 06.33.22.99.39.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

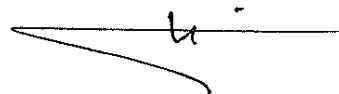
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacques BROSSARD, Maire, Mairie, 12 place de l'Église 79180 CHAURAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-03-008

vidéoprotection - COULONGES SUR L'AUTIZE - BPCA
- AP du 3 décembre 2019

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 3 décembre 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0191

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par le responsable du Département Sécurité Personnes et Biens de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 8 rue du Château 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable du Département Sécurité Personnes et Biens de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 8 rue du Château 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0191 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 28 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le responsable du Département Sécurité Personnes et Biens, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable du Département Sécurité Personnes et Biens, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 10 quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-03-009

vidéoprotection - EPANNES - PORTE DU MARAIS - AP
du 3 décembre 2019

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 3 décembre 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0268

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande présentée par Monsieur Philippe POTIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PORTE DU MARAIS situé 311 Grande Rue 79270 EPANNES ;
- VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2019 ;
- CONSIDERANT** que les caméras intérieures numérotées 1,5 6 et 8, prévues dans des lieux non accessibles au public, ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;
- CONSIDERANT** qu'en conséquence, seules les 3 caméras intérieures, numérotées 2,3,7 et la caméra extérieure, numérotée 4, doivent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe POTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PORTE DU MARAIS situé 311 Grande Rue 79270 EPANNES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0268.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe POTIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe POTIN, PORTE DU MARAIS, 311 Grande Rue 79270 EPANNES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-03-010

vidéoprotection - LA CHAPELLE ST LAURENT -
UTILE COOP - AP du 3 décembre 2019

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 3 décembre 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0270

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Véronique LARRAT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé UTILE COOP situé 1 place de l'Aubépine 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la caméra intérieure prévue dans la réserve, espace de l'établissement non accessible au public, ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules 4 caméras intérieures doivent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Véronique LARRAT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé UTILE COOP situé 1 place de l'Aubépine 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0270..

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Véronique LARRAT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Véronique LARRAT, UTILE COOP, 1 place de l'Aubépine 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD